CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.802 du 16 août 2011

A. 197.654/XI-17.480

En cause : **EL KHAYARI** Elkhanssae, mineure,
représentée par ses parents,
1. EL HADDIOUI Latifa,
2. EL KHAYARI Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 septembre 2010 par Elkhanssae EL KHAYARI, mineure, représentée par ses parents Latifa EL HADDIOUI et Mohamed EL KHAYARI, en ce qu'elle tend à l'annulation de « la décision de modifier le règlement d'ordre intérieur de l'Athénée Royal Verdi, plus précisément en ce qu'est abrogé l'article 10 de celui-ci et est adopté un article F.15 qui interdit à ses élèves le port de tout couvre-chef à l'intérieur de ses bâtiments, modification qui résulte des actes administratifs suivants : le procès-verbal du Comité de Concertation de Base de l'Athénée Royal Verdi du 29 mars 2010, le projet de règlement d'ordre intérieur dudit établissement, ainsi que la décision de la Ministre de la Communauté française en charge de l'enseignement obligatoire du 6 juillet 2010 d'approuver ce règlement d'ordre intérieur ainsi modifié », ainsi que « le refus verbal opposé ce jour à la requérante d'accéder à l'établissement sans ôter préalablement son voile »;

Vu l'arrêt n° 207.390 du 16 septembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence;

Vu la notification, par télécopie, de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*ter* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 8 novembre 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le seize août deux mille onze par :

M. J. MESSINNE, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU J. MESSINNE